

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET DE CONSTITUTION D'UN ÉLEVAGE DE 180 VACHES LAITIÈRES ET LA SUITE
SCL DES TILLEULS – COMMUNE DE DOUDELAINVILLE (SOMME)
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

Synthèse de l'avis

La Société Civile Laitière (SCL) des Tilleuls est issue du rapprochement des exploitations du SCEA Denizot-Moncheaux, de M. Sébastien Valcke, de M. Hubert Lenne et de l'EARL Foirestier-Monchaux, dont les sièges d'exploitation sont situés sur les communes de Doudelainville, Feuquières-en-Vimeu et Huppy. Ces exploitations possèdent 150 vaches laitières réparties entre Doudelainville et Feuquières-en-Vimeu. L'exploitation de Doudelainville est par ailleurs déjà autorisée pour un élevage de volailles de 18 000 animaux équivalents.

La SCL souhaite regrouper l'élevage laitier sur le site principal (site 1) au n° 2 impasse des tilleuls à Doudelainville et augmenter sa taille, le portant à 180 vaches laitières. Le projet nécessite la construction de nouveaux bâtiments dont deux en extension de locaux existants. Le site de Feuquières-en-Vimeu (site 2) accueillera encore une cinquantaine de génisses de plus d'un an. Le site de Huppy (site 3) et le deuxième site à Doudelainville (site 4), sans animaux, serviront d'annexes pour le stockage de paille, fourrage et matériels.

L'augmentation du nombre d'animaux produits va induire un accroissement de la production d'effluents et nécessite la révision du plan d'épandage. Les parcelles concernées par ce plan se répartissent sur 13 communes : Aigneville, Bailleul, Behen, Bellancourt, Bouillancourt-en-Sery, Chepy, Doudelainville, Feuquières en Vimeu, Huchenneville, Huppy, Limeux, Saint – Maxent, Vismes au val.

En terme de sensibilité environnementale, les installations de la SCL se situent dans la petite région du Vimeu, région à la fois industrielle et agricole, où la trame bocagère est en forte régression. Les parcelles d'exploitation sont en dehors des zonages d'inventaires des territoires présentant un intérêt écologique reconnu.

L'étude d'impact est globalement conforme au Code de l'environnement, même s'il manque l'analyse des méthodes utilisées. Elle est proportionnée aux enjeux et à l'ampleur du projet. L'étude de dangers est suffisante pour permettre au public de se prononcer valablement sur le dossier.

Les sites et parcelles d'épandage n'impactent pas directement de zones sensibles. Le plan d'épandage est cohérent et permet d'envisager un risque de pollution de l'eau faible par la fertilisation organique.

Au final, les nuisances sur le voisinage seront limitées. L'impact paysager sera localisé. Compte tenu des mesures mises en place, l'impact sur l'eau et le milieu naturel sera maîtrisé.

Amiens, le 11 octobre 2011

P. le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN

Avis détaillé

I. Présentation du projet :

La SCL regroupe 4 associés, dont l'objectif est de développer leur production et d'améliorer la viabilité économique de leur activité. Elle compte 4 sites, implantés sur les communes de Doudelainville, Feuquières en Vimeu et Huppy.

La SCL des Tilleuls, créée le 1er avril 2011, regroupe les troupeaux laitiers de la SCEA Denizot-Moncheaux, de M. Sébastien Valcke, de M. Hubert Lenne et de l'EARL Foirestier – Monchaux.

Son siège est situé sur le site de la SCEA Denizot-Moncheaux, au hameau de Warcheville, 2 impasse des tilleuls à Doudelainville (site 1). Ce site accueille 70 vaches laitières et leur suite et 40 bovins à l'engraissement, soit 180 animaux (cf. tableau page 27). Cette SCEA exploitera également un élevage de volailles de 18 000 animaux équivalents sur ce site (déjà autorisé par AP en date du 24 août 2009).

Le site 2 de l'EARL Foirestier-Monchaux est situé 57 rue Pasteur à Feuquières-en-Vimeu. Il accueille 80 vaches laitières et leur suite.

Le site 3, sans animaux, est situé dans le village de Huppy, route de Liercourt.

Le site 4, sans animaux, est situé dans le village de Doudelainville, rue des Bois.

L'objectif du projet est d'améliorer l'organisation du travail par un regroupement des troupeaux laitiers sur le site 1 (cf. dossier page 85). Il conduira donc à l'extension du bâtiment d'élevage sur le site 1 de Doudelainville et à la réalisation d'une fosse de 1710 m³ pour le stockage des effluents. L'ensemble des vaches laitières sera logé sur ce site. Seule une cinquantaine de génisses de plus d'un an seront logées sur le site 2 à Feuquières en Vimeu. Les sites 3 et 4 à Huppy et Doudelainville serviront d'annexes pour le stockage de paille, fourrage et matériels.

L'augmentation du nombre d'animaux produits va induire un accroissement de la production d'effluents et nécessite la révision du plan d'épandage. Les parcelles concernées par ce plan se répartissent sur 13 communes : Aigneville, Bailleul, Behen, Bellancourt, Bouillancourt-en-Sery, Chepy, Doudelainville, Feuquières en Vimeu, Huchenneville, Huppy, Limeux, Saint – Maxent, Vismes au val.

II. Cadre juridique :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, sous la rubrique 2101-2a (élevage vaches laitières et/ou allaitantes de plus de 100 vaches). A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude des dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet.

Ce type de projet génère potentiellement plusieurs types d'impacts : nuisances aux riverains (bruits, odeurs et paysage), pollution de l'eau et des milieux naturels, risques sanitaires. Le projet doit être conçu pour minimiser ces impacts.

Les installations de la SCL se situent dans le Vimeu, région à la fois industrielle et agricole, où la trame bocagère est en forte régression. En effet, un tiers des pâtures de la zone a disparu en 25 ans.

Concernant l'enjeu écologique, des communes du plan d'épandage sont concernées par des Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Cependant, les parcelles d'épandage ne sont pas situées à proximité ou dans une ZNIEFF. Seule la parcelle D44 (terre cultivable) est dans un biocorridor connu pour la grande faune sauvage, mais sans prescription particulière pour l'épandage (cf. dossier page 57).

Les sites NATURA 2000 les plus proches sont à plus de 8 km des installations de la SCL. Seule la commune de Bouillancourt-en-Sery est concernée par un site Natura 2000 « Vallée de la Bresle », inclus dans une ZNIEFF.

Le site de l'élevage et le parcellaire d'épandage se situent dans le futur parc régional Picardie Maritime.

Concernant l'enjeu «eaux», de manière générale, la préservation de la qualité de la ressource en eau est un enjeu fort.

Le projet est concerné par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie et Seine-Normandie, adoptés en octobre 2009 par les comités de bassin et mis en application au 1er janvier 2010. En effet, si les sites d'élevage sont sur le bassin Artois-Picardie, certaines communes du plan d'épandage sont sur le bassin Seine-Normandie : Aigneville, Bouillancourt-en-Sery, Vismes et Saint-Maxent.

Les SDAGE fixent des objectifs de qualité et de quantité qui devront être atteints en 2015, en particulier un objectif de bon état écologique et chimique pour les cours d'eau, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines.

Les installations sont à plus de 4 km de la rivière de la Vimeuse, affluent du fleuve Bresle.

Aucune parcelle du plan d'épandage n'est située en zone vulnérable aux nitrates (cf. l'arrêté définissant les zones vulnérables sur le bassin Artois Picardie du 23 novembre 2007 et sur le bassin Seine Normandie du 1er octobre 2007). Le plafond réglementaire d'épandage est donc limité à 200 kg d'azote (N) par hectares au lieu de 170 kg N/ha en zone vulnérable.

Concernant le cadre de vie, les installations sont situées à moins de 100 m de quelques habitations tierces qui sont susceptibles de subir des nuisances.

Ainsi, pour le site 1, au hameau de Warcheville, le bâtiment d'élevage des vaches laitières est à 63 m de l'habitation la plus proche et celui des génisses à 3 m (cf. dossier page 24). Pour le site 2, les bâtiments d'élevage sont à 40 m des tiers le plus proches, le site 3, sans animaux, à 40 m et le site 4, sans animaux, à 40 m des tiers également.

L'enjeu lié aux commodités du voisinage est donc très fort.

Analyse de l'étude d'impact

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le code de l'environnement précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre, pour les ICPE (Art. R.512-8) :

- une analyse de l'état initial de l'environnement ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet, temporaires et permanents ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- une analyse des méthodes utilisées ;
- un résumé non technique.

L'étude d'impact est par ailleurs complétée par une étude de dangers (Art. R512-9), qui précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. L'étude comporte un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Par ailleurs, l'article R414-19 du Code de l'environnement dispose que les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L.122-1 et suivants du même code sont soumis à évaluation d'incidence Natura 2000.

Conformément à l'article R414-23, l'étude d'incidence Natura 2000 doit dans tous les cas comporter :

- une présentation simplifiée ou une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets.
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence compte tenu notamment de la nature et de l'importance du projet, de la distance qui le sépare des sites Natura 2000, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des habitats et espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation (cf. dossier , chapitre C,8,2 page 56).

Sur la forme, le dossier reprend l'ensemble des rubriques de l'article R512-8 et R512-9 du code de l'environnement sauf l'analyse des méthodes utilisées. La méthodologie utilisée est précisée uniquement pour les principales thématiques dans les chapitres correspondants (aptitude des sols à l'épandage par exemple).

L'étude au titre de Natura 2000 nécessiterait d'être identifiée dans un chapitre spécifique et d'être complétée par une carte permettant de localiser les sites d'exploitation et les parcelles d'épandage par rapport aux zones Natura 2000 les plus proches.

4-2 État initial

L'évaluation environnementale est proportionnée aux enjeux et à l'ampleur du projet. Les sites et parcelles d'épandage n'impactent pas directement des zones sensibles (agrosystème à intérêt écologique modéré). De nombreuses photos, cartes, plans illustrent le dossier de manière pédagogique.

Paysage

L'étude fournit un descriptif du paysage à l'échelle de la petite région agricole mais aussi à une échelle plus locale (cf. dossier page 43 et chapitre E pages 61 à 64). Elle présente plusieurs photographies illustrant l'insertion des sites de l'exploitation dans son environnement (cf. photos 1 à 4 pages 40 à 42, photos 5 et 6 pages 63 et 64, photos 10 et 11 pages 70 et 71). Les sites classés sont recensés (cf. chapitre C,8,2 page 56).

Écologie

L'étude écologique est essentiellement bibliographique tout en étant appropriée à la nature du projet. Elle reprend les données générales, notamment celles des fiches sur les ZNIEFF et les sites Natura 2000 présents sur les communes concernées par le plan d'épandage (cf. étude, chapitre C8 pages 52 et suivantes).

Eau

L'état initial sur l'eau (chapitres C,5 et C6 pages 47 à 51) décrit sommairement les nappes du secteur et les cours d'eau en reprenant quelques données du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie et en rappelant ses objectifs. Cependant il n'évoque ni le SDAGE Seine-Normandie, ni les zones vulnérables aux nitrates. Les forages et captages d'eau potable sont identifiés (cf. page 48 et cartes en annexe 8).

La partie concernant la classification des sols pour leur aptitude à l'épandage (pages 111 à 132) est claire et détaillée. Toutefois, il serait utile de définir le taux utilisé pour définir une « forte pente » (cf. page 129).

L'autorité environnementale recommande de :

- mentionner également le SDAGE du bassin Seine-Normandie, concerné par le plan d'épandage;
- identifier les zones à dominante humide ainsi que l'aire d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau répertoriés par les SDAGE;
- rappeler la situation du projet en dehors des zones vulnérables délimitées dans le cadre de la directive «nitrates».

Nuisances

L'état initial indique une ambiance sonore calme (cf. chapitre C,9 pages 96 à 100). Une étude de bruit a été réalisée. Elle conclut au respect de la réglementation sur les deux sites où sont élevés actuellement les animaux (cf. page 100).

Concernant la qualité de l'air (cf. chapitre C,10 page 100), l'étude indique sommairement que le risque d'odeur est limité mais existe. Elle présente les principales sources d'odeurs liées à l'élevage.

4-3 Analyse des impacts sur l'environnement et mesures correctrices envisagées

Paysage

Le projet de construction est décrit pages 85 à 87 et illustré par des plans de situation après projet (figures 21 à 25 pages 90 à 94). Les bâtiments seront construits dans des matériaux similaires à ceux de l'existant, avec une toiture de couleur sombre (cf. chapitre A6 page 192). La plantation d'une haie est prévue pour réduire la perception massive des nouveaux bâtis (cf. chapitre A6 page 192).

Écologie

L'étude indique sommairement qu'aucune incidence notable directe n'est attendue pour les constructions réalisées au sein des structures agricoles existantes ni pour les épandages (cf. chapitre A2 page 144).

Il n'y a pas d'analyse de l'intérêt écosystémique des parcelles. Toutefois, il est à noter que les parcelles en prairies sont maintenues et que les parcelles d'épandage sont en dehors des zonages les plus sensibles (cf. page 56). Par ailleurs, il est prévu le maintien des haies et mares en place (cf. chapitre A5 page 192).

NATURA 2000

Le site NATURA 2000 le plus proche concerné par le projet est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC – directive « Habitats ») « Vallée de la Bresle » présente sur le territoire de la commune de Bouillancourt-en-Sery, concernée par le plan d'épandage.

Aucune incidence significative directe ou indirecte n'est attendue sur ce site, étant donné que ni les installations de la SCL ni les îlots d'exploitation n'interfèrent avec cette zone et que les mesures sont prises de manière à éviter tout ruissellement des effluents lors des épandages (cf. chapitre C,8,2 page 57).

Eau

L'étude théorique est assez complète. Elle conclut à l'absence d'impact sur l'eau, compte tenu de systèmes de protection mis en place sur le forage d'eau du site 2, de l'assainissement (recueil des effluents liquides) de l'exploitation, et des pratiques d'épandage (cf. chapitre A,1,4 et A,1,5 pages 142 à 144).

Concernant l'alimentation en eau de l'élevage, le site 1 de Doudelainville est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable. La consommation future sur ce site est estimée à environ 5000 m³ pour l'élevage laitier. Elle est relativement modeste : cela équivaut à la consommation moyenne annuelle d'environ 25 abonnés dans le bassin Seine-Normandie, à raison de 200 m³ par an par ménage (source : étude CEMAGREF de 2002).

Pour une meilleure information du public, il aurait été utile de préciser également :

- la consommation actuelle sur ce site;
- la consommation totale future (en incluant l'élevage de volailles);
- la capacité du forage d'alimentation en eau potable public à fournir ce supplément.

Le site 2 de Feuquières-en-Vimeu est alimenté par un forage réalisé en 1998 et déclaré au BRGM (cf. page 95 et annexe 12). La consommation future sur ce site est estimée à 504 m³ par an. L'étude précise que le forage est en capacité de fournir ces besoins (cf. page 96). Ce forage, situé à plus de 35 m du bâtiment d'élevage respecte la réglementation. Il est équipé d'un dispositif de disconnection empêchant tout refoulement d'eau issu de ce forage vers le réseau public et d'un compteur volumétrique (cf. chapitre A1 page 189).

Concernant l'assainissement des sites d'élevage, les effluents liquides du site 1 (eaux blanches et eaux vertes, lisier) sont recueillis dans une fosse sous caillebotis réalisée dans le cadre de la mise aux normes de l'élevage lors du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA). Une fosse supplémentaire de 1710 m³ sera construite pour permettre un temps de stockage suffisant des effluents avant épandage (cf. page 106).

Le site 2 étant réservé à l'élevage d'une partie des génisses sur aire paillée, il produit surtout du fumier, stocké en bout de champ (cf. page 89). Les effluents du bloc de traite sont actuellement évacués vers le réseau d'eaux usées de la Communauté de Communes du Vimeu Industriel (cf. page 74).

Les eaux pluviales des toitures sont collectées et infiltrées dans les parcelles autour des installations du site 1 ou rejetées dans un puisard et une mare pour le site 2 (cf. chapitre A2 page 189).

Concernant le plan d'épandage, le dossier (cf. chapitre D pages 107 à 139) a analysé l'aptitude des sols à l'épandage selon la méthode Aptisole développée par les SATEGE du bassin versant régional Artois-Picardie. Les normes CORPEN (Comité d'organisation pour la réduction de la pollution des eaux par les nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles) ont été utilisées pour évaluer la valeur agronomique des produits à épandre (fumier de bovins et volailles, lisier, ...).

Une estimation de la quantité d'effluents produits prévoit l'épandage de 1981 tonnes de fumier et de 3099 m³ de lisier par an sur 220,05 hectares de surfaces agricoles aptes à l'épandage. Cela représente 19,74 tonnes d'azote (N) et 10,33 tonnes de phosphates, soit une pression à l'hectare de 92 kg N/ha, inférieure au seuil prescrit en zone vulnérable (170 kg/ha). Par ailleurs, bien que n'étant pas en zone vulnérable, les exploitants prévoient d'implanter des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN : cf. chapitre A3 page 190).

Conformément à la réglementation, les zones les plus sensibles sont exclues (cf. chapitre D,2,1,1 pages 111 à 116 et cartes pages 117 à 128 et chapitre A1 page 189) :

- zones à proximité des cours d'eau, des points d'eau ;
- zones proches de tiers ;
- zones en forte pente.

Au final, le plan d'épandage est cohérent et permet d'envisager un risque de pollution de l'eau faible par la fertilisation organique.

Nuisances

Les éléments fournis sur l'aspect sanitaire, les odeurs, les vibrations sont correctement détaillés.

Le stockage de grains et de concentrés attire rongeurs et oiseaux. Les fumiers favorisent le développement d'insectes. Une désinfection et dératisation sont donc régulièrement effectuées (cf. chapitre A7 page 192).

L'évaluation des impacts sonores, basée sur l'étude acoustique (cf. chapitre C9 pages 96 et suivantes), conclut à un impact limité (cf. chapitre A,3,3 pages 145 et 146).

La conception des bâtiments d'élevage et des mesures de bonnes pratiques agricoles sont mises en œuvre pour limiter les nuisances olfactives (cf. chapitres C10 page 100, A,1,6 page 144 et A,3,4 page 146 et A4 pages 190 et suivantes). Concernant les épandages, les distances minimales vis-à-vis des habitations ont été prises en compte (cf. cartes en annexe 8).

IV. Analyse de l'étude de dangers

Les risques routiers, climatiques, toxiques, d'incendies, d'électrocutions, d'explosions et les risques particuliers liés à l'exploitation sont traités. Cette étude (cf. partie 7 pages 195 à 212) est complète, en relation avec l'importance des risques liés à l'exploitation et justifie que le projet permet d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, dans le respect de la réglementation en vigueur. Elle propose des mesures pertinentes.

Le risque principal en élevage concerne l'incendie. Ce risque a été pris en compte dans le projet sur les 4 sites avec la mise en place d'extincteurs à proximité des zones à risque (stockage de paille notamment). Chaque site dispose d'une réserve d'eau : bornes incendie pour les sites 1, 3 et 4 et une mare à imperméabiliser pour le site 2 (cf. étude page 205).

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier.

Les avantages et inconvénients du projet d'extension ont été analysés (cf. partie 9 page 226). Des variantes ont été envisagées (cf. page 227) :

- maintien des deux sites 1 et 2 pour l'activité laitière, non retenu compte-tenu des contraintes de trajet et des nuisances induites (trafic routier, salissure des routes);
- non extension de l'élevage, non retenu car ne répondant pas à l'objectif de développement de l'activité en assurant de bonnes conditions de logements aux animaux;
- délocalisation sur un nouveau site, non retenu pour des contraintes financières.

Les principaux enjeux environnementaux ont été intégrés à l'élaboration du projet, par la mise en place de mesures préventives.

Le plan d'épandage est cohérent et permet d'envisager un risque de pollution de l'eau faible par la fertilisation organique.

Au final, les nuisances sur le voisinage seront limitées. L'impact paysager sera localisé. L'impact sur les milieux naturels et sur l'eau sera maîtrisé.